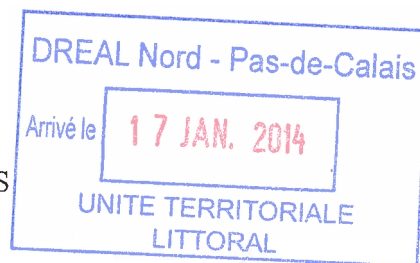




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2014- 9

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ARQUES

STE ARC INTERNATIONAL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la notification de cessation d'activité partielle effectuée le 17 juin 2013 par la Société ARC INTERNATIONAL FRANCE, pour l'atelier de composition terrain du quai sis 104 avenue du Général de Gaulle à ARQUES ;

VU le dossier de cessation d'activités et de réhabilitation fourni par l'exploitant le 17 juin 2013 ;

VU l'avis favorable en date du 14 décembre 2012 de Monsieur le Maire de la commune d'ARQUES ;

VU le rapport en date du 6 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des Installations Classées au pétitionnaire du 12 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 28 novembre 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 9 décembre 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'usage futur du site est un usage de type industriel ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la Société ARC INTERNATIONAL FRANCE la réalisation des travaux préconisés dans le plan de gestion daté de juin 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réhabiliter le site afin de rendre l'état du site compatible avec l'usage futur envisagé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ARC International France dont le siège social est situé au 104 - avenue du Général de Gaulle à ARQUES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à la réhabilitation de son site Atelier de composition terrain du quai (parcelles cadastrales 000F16 et 000F1189) à ARQUES.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté sont reprises sur le plan joint en annexe 1.

Les prescriptions du présent arrêté sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Rapport n° A35444/C - ESR - phase A- Historique et documentaire - Site d'Arques, Antéa, décembre 2004 ;
- Rapport Ea1134c - Diagnostic de sol - Arc International - Composition terrain du quai, EACM, avril 2008 ;
- Rapport Ea1663 - Implantation de trois piézomètres et analyses d'eaux - Arc International - Composition du terrain du quai, EACM, mars 2011 ;
- Rapport Ea2037 - Suivi de la qualité des eaux souterraines - Arc International - Composition du terrain du quai, EACM, juillet 2011 ;
- Rapport Ea2162 - Suivi de la qualité des eaux souterraines - Arc International - Composition du terrain du quai, EACM, décembre 2011 ;
- Rapport Ea2127 - Diagnostic de sol complémentaire - Arc International - Composition du terrain du quai, EACM, février 2012 ;
- Rapport Ea2283 - Suivi de la qualité des eaux souterraines - Arc International - Composition du terrain du quai, EACM, juillet 2012 ;
- Rapport Ea2434 - Suivi de la qualité des eaux souterraines - Arc International - Composition du terrain du quai, EACM, décembre 2012 ;
- Rapport Ea2518 - Investigations complémentaires - Arc International - Composition du terrain du quai, EACM, mai 2013 ;
- Rapport Ea2428 - Notification de cessation d'activité - Arc International - Composition du terrain du quai, EACM, mai 2013 ;
- Rapport Ea2428 - Mémoire de réhabilitation - Arc International - Composition du terrain du quai, EACM, juin 2013.

L'usage du site retenu pour le mémoire de réhabilitation ainsi que les travaux fixés par le présent arrêté est de type industriel.

Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant, des travaux de remise en état à effectuer.

L'exploitant informera sans délai, l'inspection des installations classées s'il venait à découvrir, lors des phases de travaux, des déchets ou résidus divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus, et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

Les travaux de réhabilitation seront réalisés avant le 31 mars 2014.

ARTICLE 2 – MESURES DE MISE EN SECURITE DU SITE

*** Article 2.1 : Limitations des accès au site**

Le seul accès au site se fait par le portail d'accès localisé avenue du Général de Gaulle. Ce portail sera maintenu fermé dès l'arrêt des activités.

Le sens de circulation est unique, la sortie du site se fait par le quai du Commerce au Nord-Est du site. Cette sortie est équipée d'un portail automatique qui sera également maintenu fermé dès l'arrêt des activités.

L'ensemble du site est clôturé et le restera dès l'arrêt des activités.

*** Article 2.2 : Suppression des risques incendie et d'explosion**

Après le démantèlement et le transfert des activités, aucune installation « à risque » n'est susceptible de fonctionner sur le site de la composition du quai.

*** Article 2.3 : Moyens de protection**

Le site de « *l'Atelier de composition Terrain du quai* » dispose de moyens fixes de détection et d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion. L'ensemble de ces moyens sera maintenu en état de fonctionner jusqu'à la reprise du site par un tiers.

Le service sûreté d'Arc International France effectue des rondes de surveillance de jour et de nuit.

Arc International France assurera la surveillance jusqu'à la reprise du site par un tiers.

Le site de « *l'Atelier de composition Terrain du quai* » restera intégré au Plan d'Opération Interne (POI) d'Arc International France jusqu'à la reprise du site par un tiers.

ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION

*** Article 3.1 : Traitement des sources sol concentrées**

La localisation des sondages S7 et C3 est reprise en annexe 2.

Excavation et évacuation des matériaux les plus concentrés en bore

L'excavation des matériaux les plus concentrés au droit du sondage S7 sur une épaisseur minimale de 1 m est réalisée conformément au mémoire de réhabilitation. Ces matériaux sont évacués vers une filière de traitement appropriée.

Excavation et évacuation de la poche contenant des hydrocarbures

L'excavation des matériaux les plus concentrés au droit du sondage C3 sur une épaisseur minimale de 1 m est réalisée conformément au mémoire de réhabilitation. Ces matériaux sont évacués vers une filière de traitement appropriée.

*** Article 3.2 : Confinement des remblais résiduels**

Le site est entièrement recouvert par de l'enrobé et/ou une dalle béton ce qui permet d'éviter le contact des personnes présentes sur le site avec les remblais.

Le site sera remis à l'acquéreur en l'état à l'exception des zones excavées et remblayées par des matériaux sains.

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE REHABILITATION

*** Article 4.1 : Procédure générale de réalisation des travaux**

La réalisation des travaux de remise en état du site fera l'objet de la procédure générale ci-après.

Les travaux sont définis au travers d'un cahier des charges et de plans d'exécution soumis à un tiers compétent à la charge de l'exploitant. Le tiers compétent vérifiera la conformité du cahier des charges avec

les prescriptions du présent arrêté préfectoral et les règles de l'art. Il en rendra compte à l'inspection des installations classées avant le début d'exécution des travaux.

La réalisation des travaux donne lieu à une procédure d'assurance de la qualité portant notamment sur le choix des matériaux, l'exécution des travaux et leur réception.

Le tiers compétent choisi par l'exploitant assure également le suivi des travaux.

*** Article 4.2 : Traitement des sols pollués**

Les sols pollués sont excavés puis transportés vers une filière de traitement appropriée.

Le recouvrement des zones excavées ne peut être réalisé que si la qualité des sols, en fond de fouille et sur les parois, respecte les concentrations maximales admissibles définies dans le mémoire de réhabilitation.

De même, les terres propres employées pour le comblement des zones excavées font l'objet d'analyses préalables.

D'autre part, une signalisation est mise en place pour indiquer la limite entre les terres naturelles et les terres rapportées.

*** Article 4.3 : Stockage des terres polluées sur site**

Lorsque les terres polluées excavées ne peuvent être évacuées immédiatement, l'exploitant procède à un entreposage in situ, dans des conditions permettant d'éviter tout transfert de pollution vers les sols ou les eaux de nappe.

Ce stockage tampon est mis en place sur une aire étanchée à l'abri des intempéries.

Les eaux de ruissellement sont confinées au sein de la zone tampon et font l'objet d'une caractérisation avant traitement ou rejet.

Enfin, la durée maximale de stockage de ces terres polluées n'excède pas la durée du chantier.

ARTICLE 5 - INTERDICTION D'UTILISATION DES EAUX DE LA NAPPE

Tout usage de la nappe alluviale au droit du site et de la parcelle n°000F2794 est interdit.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

*** Article 6.1 : Mise en place du réseau de surveillance**

Le réseau piézométrique mis en place en 2008 et 2013 est conservé. La localisation et les caractéristiques des piézomètres sont reportés sur le plan joint en annexe 3. Sont concernés les piézomètres : TdQ-PZ1, TdQ-PZ2, TdQ-PZ3 et TdQ-PZ5.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

*** Article 6.2 : Paramètres à analyser**

La Société ARC INTERNATIONAL FRANCE est tenue de réaliser des prélèvements et analyses sur l'ensemble des piézomètres prévus à l'article précédent du présent arrêté selon les fréquences suivantes :

| Paramètres analysés | Fréquence |
|--|--|
| Hydrocarbures totaux Arsenic Bore fluorures | 2 fois/an (1 en période de basse eau, 1 en période de haute eau) |

*** Article 6.3 : Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

Si les résultats mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses anciennes installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

*** Article 6.4 : Bilan quadriennal**

A l'issue des quatre premières années d'analyse un bilan est réalisé. Il récapitule l'ensemble des résultats de mesures, les actions éventuellement entreprises en application de l'article précédent et met en évidence les évolutions.

Si nécessaire, ce bilan pourra proposer un aménagement de la surveillance (fréquence d'analyse et paramètres à analyser) qui ne pourra être mis en place qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 7 - MESURES À PRENDRE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX

*** Article 7.1 : Prévention des envols**

Durant la phase de travaux, toutes dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières (arrosage des pistes de circulation des engins...).

Avant leur sortie du site, les roues des camions et engins font l'objet si nécessaire d'un nettoyage.

*** Article 7.2 : Prévention du bruit**

Le chantier n'est en activité que pendant la plage horaire de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf cas d'urgence.

Les installations mises en place pour la durée du chantier sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

*** Article 7.3 : Sécurité des travailleurs**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs pour toute personne intervenant sur le chantier de réhabilitation.

ARTICLE 8 – MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai de trois mois à compter de la fin du chantier, ARC International France adressera à l'inspection des installations classées un mémoire de fin de travaux.

Ce document comprend à minima les éléments suivants :

- Le compte rendu des travaux de réhabilitation,
- Un bilan quantitatif des volumes excavés et des volumes apportés,
- Un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones excavées,
- Les bordereaux de suivi de déchets, justifiant l'élimination des terres contaminées,
- Les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et sur les parois,
- Les résultats d'analyses des terres propres,
- Les résultats d'analyses des eaux souterraines,
- L'analyse des risques résiduels,
- Un rapport du tiers expert sur le déroulement des travaux et sur le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Un dossier de servitudes est réalisé par ARC International France, afin de garder la mémoire des activités antérieures et de restreindre les usages. Ce dossier sera transmis à l'inspection des installations classées au maximum avant le 31 décembre 2014 ou avant la cession du terrain à un tiers.

Ce dossier comprend notamment :

- Une notice de présentation,
- Un plan faisant ressortir le périmètre du site ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes (rappel de l'emplacement et des caractéristiques physico-chimiques des matériaux pollués),
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties,
- L'obligation de maintien de l'usage industriel,
- L'obligation du maintien du confinement,
- L'interdiction d'utilisation de la nappe au droit du site et de la parcelle n°000F2794,
- La surveillance de l'évolution de la qualité de la nappe et le maintien de l'accès aux piézomètres.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de St-OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté ARC INTERNATIONAL France et dont une copie sera transmise au Maire d'ARQUES.

Arras, le

- 6 JAN 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- STE ARC INTERNATIONAL France - 104, avenue du Général de Gaulle à ARQUES (62510) ;
- Mairie d'ARQUES ;
- Sous-Préfecture de St-OMER ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage
- Unité